

capables de fréquenter l'école à cause de maladie grave et prolongée, non-plus qu'à 2
raison d'enfans absens de la municipalité 4
scholaire, pour leur éducation, ou fréquen- 4
tant un collège, ou autre institution d'édu- 6
cation, incorporés ou recevant une alloca- 6
tion spéciale de deniers publics autrement 8
que sous le contrôle des commissaires 8
d'écoles.

La somme re-
quiso à être
prélevée par
cotisation,
pourra être pa-
yée par contri-
bution volon-
taire.

Le paiement
sera attesté
sous serment.

Proviso : la
contribution
ne sera pas
payée par par-
ties : il en sera
disposé comme
si elle avait été
prélevée par
cotisation.

Proviso quant
à la rétribu-
tion mensuelle.

IV. Et qu'il soit statué, que lorsque dans 10
aucune municipalité scolaire l'évaluation
des propriétés aura été duement faite, et 12
que la répartition ou cotisation pour éco-
les, fondée sur la dite évaluation, aura 14
été établie dans une année quelconque avant
le premier juillet, pour l'année scolaire à ve- 16
nir, il sera loisible aux contribuables ou au-
tres habitans de telle municipalité, dans le dit 18
mois de juillet de telle année, de fournir par
contribution volontaire entre les mains du 20
secrétaire-trésorier la somme voulue pour
l'année scolaire alors commencée, pour 22
égaler la somme de deniers publics accor-
dée à telle municipalité à même le fonds 24
des écoles pour la dite année scolaire, de
laquelle contribution volontaire le paiement 26
sera attesté sous serment, prêté devant un
juge de paix, par le secrétaire-trésorier et 28
par le président ou un autre des commis-
saires d'écoles de la dite municipalité, lequel 30
serment sera transmis au surintendant des
écoles avant le dixième jour d'août : pour- 32
vu toujours, que le dit secrétaire-trésorier
ne recevra le montant de telle contribution 34
volontaire qu'en une seule fois et non par
parties ; et le secrétaire-trésorier gardera 36
alors entre ses mains le dit montant pour
remplacer le fonds qui eut dû être prélevé 38
par cotisation pour telle année scolaire
commencée, et la répartition ou cotisation 40
demeurera alors inopérative pour telle année
dans telle municipalité : pourvu toujours, 42
que la rétribution mensuelle et toute cotisa-
tion imposée pour la bâtisse des maisons 44
d'écoles, seront payables, nonobstant la dite
contribution volontaire. 46